



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>25 juin 2024</b>
Numéro du rôle <b>2016/AB/741</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 21 juin 2016 09/7138/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire – audience  
extraordinaire

# ARRÊT

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

**Monsieur H. S.,**

partie appelante,

comparaissant en personne et assistée par Maître O. V., avocate à 1050 BRUXELLES,

contre

**La S.C.R.L. P&V ASSURANCES ayant repris les droits et obligations de la S.A. VIVIUM,** inscrit  
auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le n°0402.236.531 et dont le siège social  
est établi à 1210 BRUXELLES, rue Royale 151,

partie intimée,

représentée par Maître S. T. loco Maître B. D., avocat à 1050 BRUXELLES,

\*

\*

\*

**I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu par le tribunal du travail de Bruxelles le 21 juin 2016 (R.G. n° 09/7138/A)
- la requête d'appel reçue le 22 juillet 2016 au greffe de la cour
- l'arrêt rendu le 11 décembre 2018 par la cour du travail
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé, ab initio, à l'audience publique du 19 juin 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

## **II. Le jugement dont appel et l'arrêt interlocutoire**

Monsieur H. S. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles d'écartier le rapport de l'expert D. et de désigner un nouvel expert judiciaire avec une mission complète.

La sa Vivium a sollicité l'entérinement du rapport d'expertise.

Par un jugement du 21 juin 2016 (R.G. n° 09/7138/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

**« Entérine le rapport de l'expert Jean-Paul D. déposé au greffe le 16 février 2016;**

*Condamne la S.A. VIVIUM à payer à Monsieur H. S., suite à l'accident du travail subi le 6 septembre 2006, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971 :*

- *une incapacité temporaire totale du 6 septembre 2006 au 3 octobre 2006 ;*
- *une incapacité permanente de travail de 0 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

*Fixe la date de consolidation au 4 octobre 2006*

*Fixe la rémunération de base à*

- *17.630,73 € pour l'incapacité temporaire totale et*
- *20.559,19 € pour l'incapacité permanente partielle ;*

*Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;*

*La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 29 mars 2016 à la somme de 3.250 €, sous déduction de 1.000 € de provision, ainsi qu'aux dépens liquidés par la partie demanderesse à 120,32 € d'indemnité de procédure, mais ramenés à 120,25 € par le tribunal ».*

Par son arrêt du 12 novembre 2018, la cour a décidé de désigner un nouvel expert :

**« Avant dire droit plus avant, ordonne une mission d'expertise médicale et confie cette mission au docteur **P. O.**, dont le cabinet est situé **à 1070 Bruxelles,** lequel aura pour mission de :**

- *Examiner monsieur H. S.*

- *S'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossier médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent, en ce compris le rapport d'expertise du docteur D. et ses annexes;*
- *Tenter de concilier les parties;*
- *Décrire l'état de santé de monsieur H. S. avant l'accident ;*
- *Décrire les lésions (c'est-à-dire les divers troubles de santé) que monsieur H. S. a subies depuis l'accident du travail dont il a été victime le 6 septembre 2006 ;*
- *Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal, total ou partiel, peut être exclu entre l'accident du travail du 6 septembre 2006 et les lésions présentées depuis lors ;*
- *Fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel;*
- *Dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation;*
- *Déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.*
- *A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;*
- *Pour déterminer le taux d'incapacité permanente l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir Invalidant des éventuels états antérieurs dont souffrait la victime;*
- *Préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident (...)* »

### **III. Les demandes en appel**

#### **L'objet de l'appel de monsieur H. S.**

Monsieur H. S. demande à la cour du travail ce qui suit :

« *Déclarer recevable et fondé,*

*En conséquence réformer le jugement dont appel*

*A titre principal,*

*Entériner le rapport d'expertise en ce qu'il fixe :*

*- Les périodes d'incapacité temporaires totales du 06.09.2006 au 06.09.2007, et du 11.06.2021 au 06.06.2022*

*- La date de consolidation au 06.06.2022*

- *Le taux de l'incapacité permanente à 15 %,*

*Dire pour droit que la période du 07.09.2007 au 10.06.2021 est une période d'incapacité temporaire,*

*Condamner la SCRL P&V ASSURANCES à payer au concluant les allocations, indemnités et frais dus en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, calculées sur le salaire de base adéquat, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité,*

*A titre subsidiaire, fixer le taux de l'incapacité de travail pour la période du 07.09.2007 au 10.06.2021 à 75 %,*

*Condamner le SCRL P&V ASSURANCES aux entiers dépens de l'instances en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 218,67 € ».*

Il ressort du corps des conclusions que dans le cadre de sa demande formulée à titre principal, monsieur Shanoune revendique l'octroi d'indemnités d'incapacité temporaire totale pour la période du 6 septembre 2007 au 6 juin 2022.

#### Les demandes en appel de la scrl P & V assurances

La scrl P & V assurances demande à la cour du travail ce qui suit :

##### **« A titre principal,**

*Entériner le rapport de l'expert judiciaire P. O. en ce qu'il retient :*

- *Une incapacité temporaire totale de travail du 06/09/2006 au 06/09/2007*
- *Une incapacité permanente de 25 % à partir du 07/09/2007*
- *Une incapacité temporaire totale de travail du 11/06/2021 au 06/06/2022 (rechute)*
- *Une incapacité permanente de 15 % à partir du 07/06/2022*
- *Un appareil d'orthopédie : une attelle de poignet à titre thérapeutique*

##### **A titre subsidiaire, retenir :**

- *Une incapacité temporaire totale de travail du 06/09/2006 au 06/09/2007*
- *Une incapacité temporaire partielle de 25 % du 07/09/2007 au 10/06/2021, étant entendu que durant cette période la concluante n'est tenue au paiement des indemnités que pour une incapacité partielle de 25 %*
- *Une incapacité temporaire totale de travail du 11/06/2021 au 06/06/2022 (rechute)*
- *Une incapacité permanente de 15 % à partir du 07/06/2022*
- *Un appareil d'orthopédie : une attelle de poignet à titre thérapeutique ».*

#### **IV. Les faits**

Monsieur H. S., né le 1966, travaillait comme chef de rang pour le compte de l'hôtel Méridien depuis 2006, lorsqu'il a été victime le 6 septembre 2006 d'un accident du travail : alors qu'il portait un plateau pour se rendre en cuisine, il a glissé sur le sol humide, a chuté sur le talon de la main avec flexion et rotation du poignet droit. En se relevant, il avait très mal au poignet droit. Il a consulté à l'hôpital Saint-Pierre le jour même. Le médecin urgentiste, le docteur N. a établi le jour même une attestation médicale mentionnant que l'accident avait entraîné un trauma main/poignet droit. Il a par ailleurs décrit son examen clinique dans un rapport médical distinct: « *Main légèrement gonflée D+ élective à la pression niv. Base 3° Metz Suppin. / Pron Ok Mais D+ Gonflement extrem. distale du radius* » et a renseigné comme traitement le port d'une attelle et un traitement médicamenteux et a mentionné la prise d'un rendez-vous auprès d'un chirurgien de la main à l'hôpital Brugmann.

N'étant pas d'accord avec la décision de guérison sans incapacité permanente notifiée le 8 décembre 2006 par la s.a. Vivium, monsieur H. S. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une citation du 12 mai 2009.

#### **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

##### **Le rapport d'expertise.**

Au terme de son rapport d'expertise reçu le 31 juillet 2022 par la cour, le docteur P. O. a émis la conclusion suivante :

*« Monsieur H. S. Hicham est actuellement âgé de 55 ans.*

*Il a été victime d'un accident du travail en date du **06.09.2006**.*

*Pour rappel, il travaillait à l'époque dans l'Horeca depuis 2005, comme chef de rang, à l'hôtel Méridien.*

*Lors de l'accident du travail, il a trébuché sur une flaque d'eau durant de son service et a chuté en se rattrapant sur la main droite.*

*Une mise au point a mis en évidence une lésion du scaphoïde carpien du poignet droit.*

*Il faut noter que l'accident est survenu sur un état antérieur de pseudarthrose du scaphoïde carpien droit pour lequel l'intéressé avait été opéré vers l'âge de 12 ans.*

*Nous rappellerons qu'au moment de faits l'intéressé était âgé de 40 ans.*

*Il nous paraît important de rappeler qu'une scintigraphie osseuse réalisée le 18.04.2007 a mis clairement en évidence une lésion intense au niveau du scaphoïde carpien droit, suspecte d'une fracture ou d'une nécrose aseptique.*

*Nous rappellerons également qu'au moment des faits, divers intervenants dans le domaine thérapeutique, spécialistes du poignet et de la main, ont considéré que l'accident avait déstabilisé la pseudarthrose du poignet, et avaient proposé à Monsieur H. S. une intervention chirurgicale.*

*Cette intervention chirurgicale n'avait pas été acceptée par l'Assureur Loi.*

*Dès lors, Monsieur H. S. ne l'avait pas réalisé.*

*Nous avons noté que plusieurs expertises ont été réalisées avec, malheureusement, parfois une participation « relative » de Monsieur H. S. aux travaux d'expertise.*

*Par ailleurs, nous avons constaté dans les différents travaux qui ont été réalisés l'absence de considération de la scintigraphie osseuse qui avait été réalisée à l'époque des faits, soit en date du 18.04.2007. Rappelons que cet examen mettait en évidence une lésion intense du scaphoïde carpien droit.*

*Par la suite, Monsieur H. S. a donc consulté le Dr C. qui l'a opéré le **11.06.2021**. L'intervention chirurgicale a consisté en une résection du scaphoïde carpien du poignet droit avec arthrodèse.*

*Les broches de l'intervention chirurgicale ont été enlevées le 27.08.2021.*

*Un scanner du poignet droit a été réalisé le 14.09.2021 et a mis en évidence un pontage et une consolidation osseuse.*

*Pour terminer, une radiographie a été réalisée le 07.06.2022, soit à un an de l'intervention chirurgicale.*

*Cette radiographie met en évidence une consolidation osseuse acquise de l'intervention chirurgicale.*

*Dès lors, nous proposons pour notre part de considérer les périodes d'incapacité de travail suivantes, à prendre en charge par l'assureur loi :*

*- 100 % du 06.09.2006 au 06.09.2007,*

*- 100 % du 11.06.2021 au 06.06.2022.*

*Nous proposons donc de consolider le dossier de Monsieur H. S. Hicham de la manière suivante après discussion et débat :*

*- à la date du **7.09.2007 avec un taux d'incapacité permanente de 25 %***

*- une seconde consolidation après la rechute pour la période du 11.06.2021 au 06.06.2022 avec un taux actuel à la date du **07.06.2022 avec un taux d'incapacité permanente de 15%**.*

*En effet, nous pouvons considérer une première période d'incapacité de travail à 100 % estimant que la lésion initiale du scaphoïde carpien du poignet droit a mis une bonne année à se stabiliser d'un point de vue purement médical.*

*Nous avons débattu supra de ce point de vue.*

*Nous estimons de fait que l'intéressé aurait pu reprendre une activité professionnelle dans le domaine du gardiennage comme il l'envisage d'ailleurs actuellement pour cette période de transition.*

*Pour la troisième période d'incapacité de travail, il faut rappeler que Monsieur H. S. a été opéré par le Dr C. en date du 11.06.2021.*

*Cette intervention chirurgicale a mis une année à consolider, ce qui nous paraît tout à fait naturel d'un point de vue strictement médical.*

*Nous proposons donc dès lors de consolider le dossier à la date du 07.06.2022 en évaluant la situation de Monsieur H. S. in concreto.*

*Comme il l'a proposé lors de la dernière séance d'expertise, Monsieur H. S. envisage une formation professionnelle comme réceptionniste à partir de septembre 2022.*

*Par ailleurs, il nous a clairement expliqué, ce qui nous paraît tout à fait juste, qu'une reprise d'activité professionnelle dans l'Horeca est peu envisageable.*

*Par ailleurs, il peut effectivement réaliser une activité professionnelle de gardiennage, de surveillance de caméras, d'agent d'accueil, etc. Il doit de fait pouvoir éviter les mouvements de torsion avec le poignet droit et la main droite et éviter le port de charges lourdes avec le poignet droit et la main droite.*

*Pour notre part, nous rappellerons que notre examen clinique du 14.06.2022 met en évidence malgré tout une nette perte de mobilité du poignet droit.*

*Le guide barème européen dans son article 34-4 propose dès lors un taux d'invalidité de 10 % si l'on tient compte du déficit de flexion et d'extension auquel peut être rajouté 1,5 % de perte des déviations cubitales, toujours en se référant à ce guide barème européen.*

*Pour notre part, nous considérons en plus un pourcentage pour les douleurs résiduelles et la répercussion de cette invalidité in concreto dans l'activité professionnelle de Monsieur H. S..*

***Nous proposons dès lors un taux d'incapacité permanente de travail de 15 % à la date du 07.06.2022.***

***Appareil d'orthopédie : une attelle de poignet à titre thérapeutique ».***

#### Position de la cour

#### **Les principes.**

Il sera renvoyé ci-après aux dispositions légales et à la jurisprudence dont la cour de céans partage l'interprétation.

##### 1. La présomption de l'article 9 de la loi :

En vertu de l'article 9 de la même loi, « *lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

« *En application de ces dispositions légales, la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.*

*S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime* » (Cass.,30 novembre 2006,R.G. n° S.06.0035.N,www.juportal.be).

« *Que lorsque la preuve d'un tel événement et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par le dit événement ;*

*Que cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière » (Cass.,28 juin 2004,R.G. n° S.03.0004.F) ».*

La présomption légale vaut également pour les suites de la lésion. La Cour de cassation l'a rappelé en décidant que la présomption de l'article 9 ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (Cass.,29 novembre 1993,R.G. n° S930034F,www.juportal.be ; Cass.,28 juin 2004,R.G. n° S.03.0004.F, www.juportal.be). ). L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass.,21 avril 1986,Pas.,p. 1023). Pour le renversement de la présomption légale, un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'événement soudain suffit au juge pour forger sa conviction à cet égard (Cass.,19 octobre 1987,Bull. assur.,1988,note L.V.G.,p. 448.) L'arrêt qui considère sur la base des éléments de fait qu'il énonce « *qu'il ne peut être décidé que la lésion dorsale doit très vraisemblablement être exclue en tant que conséquence de l'accident* » fait légalement savoir que la preuve contraire que les lésions dorsales ne résultent pas de l'accident n'est pas apportée in concreto (Cass.,3 février 2003,R.G. n° S.02.0088.N,www.juportal.be).

*« Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut entendre en principe tout ennui de santé.*

*Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » (Cass.,28 avril 2008,R.G. S.07.0079.N,www.juportal.be).*

*« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible » (Cass.,6 mai 1996,R.G. n° 950064F,www.juportal.be).*

*« L'événement soudain qui a causé la lésion, ne doit pas se produire nécessairement au moment où survient la lésion ou au moment où la victime décède » (Cass.,14 juin 1993,RG n° S930002F,www.juportal.be).*

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass.,21 avril 1986,Pas.,p. 1023).

## 2. Les notions d'incapacité temporaire, de consolidation et d'incapacité permanente :

Il convient de bien distinguer l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail qui consiste à vérifier l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la

profession exercée normalement au moment de l'accident de travail et l'évaluation de l'incapacité permanente qui se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer.

C'est ainsi que la doctrine relève à juste titre que « *l'incapacité permanente peut donc n'être que partielle même si la victime a perdu complètement l'aptitude à exercer encore sa profession habituelle, pour autant qu'elle garde une capacité à exercer d'autres professions qui lui sont accessibles.* (M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 172).

En vertu de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971, l'indemnisation de l'incapacité permanente doit intervenir à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de permanence. Cette date correspond à la date de consolidation que le juge doit fixer.

La date de consolidation des lésions peut être définie comme « *le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail* » (C.T. Bruxelles, 31 juillet 2014, R.G. n° 2012/AB/744, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Par ailleurs, en vertu de l'article 28 de la loi, la victime d'un accident du travail a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident. Il s'agit de tous les soins de nature à remettre la victime dans un état aussi proche que possible de celui qui était le sien avant l'accident (Cass., 25 octobre 2010, S.09.0036.F).

Des traitements médicaux ultérieurs en vue de préserver la stabilisation obtenue ou d'adoucir les douleurs résiduelles mais qui n'ont pas d'influence sur la capacité de gain, ne modifient pas cette date de consolidation. Le juge peut ainsi fixer une date de consolidation antérieurement à la date à laquelle ont lieu des soins chirurgicaux nécessités par l'accident (Cass., 5 avril 2004, S.030117.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

Comme l'a à juste titre précisé la Cour de cassation, « *au sens de l'article 24 alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée* » (Cass., 15 décembre 2014, R.G. S.12.0097.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be), également publiée dans Chr.D.S., 2016, p. 4, note M. Jourdan).

La Cour de Cassation ajoute à juste titre dans cet arrêt que « *le marché de l'emploi protégé ne relève pas de ces possibilités pour le travailleur qui n'y est pas mis au travail au moment de l'accident* ».

Le taux d'incapacité permanente ne doit pas davantage tenir compte des éventuelles adaptations possibles de postes de travail en fonction du handicap de la victime. C'est ainsi que la Cour de cassation a validé l'interprétation de la cour du travail de Mons qui a considéré que pour fixer le taux d'incapacité permanente d'un travailleur manuel ayant perdu la fonction du membre supérieur dominant suite à un accident de travail, il n'y avait pas lieu de tenir compte de sa possibilité de conduire un véhicule automobile adapté (Cass.,26 octobre 2009,R.G. n° 08.0146.F).

La notion d'incapacité permanente ne doit pas être confondue avec la notion d'invalidité qui est l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime, sans vérifier l'incidence qu'elle a sur sa capacité de travailler, sa capacité de gain.

### 3. La notion d'état antérieur et le principe de l'indifférence de l'état antérieur :

L'état antérieur peut être défini comme « *l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe* » (P. Lucas, L'état antérieur en accident du travail in L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies,2013,p. 96).

Le principe d'indifférence de l'état antérieur en matière des accidents du travail ou règle de globalisation a été consacré par la jurisprudence constante de la Cour de Cassation :

-« *l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique; que celle-ci est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à réparation; qu'il est, dès lors, **indifférent** que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération; Lorsque le traumatisme consécutif à l'accident **active**, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier **dans son ensemble** l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité* » (Cass.,5 avril 2004,R.G. n° S.03.0117.F,www.juportal.be).

-« *L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée **dans son ensemble**, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail* » (Cass.,30 octobre

2006,R.G. S.06.0039.N,www.juportal.be). Au vu des circonstances de fait du cas d'espèce tranché par la Cour du travail d'Anvers et soumis à la censure de la Cour de Cassation, il y a lieu d'interpréter l'arrêt de la Cour de Cassation en ce sens : si un travailleur souffre de douleurs persistantes graves après un accident de travail dont l'origine ne peut être expliquée sur le plan médical mais dont la cause réside dans la structure de personnalité de ce travailleur et sa propension à certaines réactions à l'accident du travail, sans qu'il soit établi qu'il aurait ressenti avant son accident du travail des douleurs identiques à celles qu'il ressent actuellement, l'incapacité permanente doit être déterminée en tenant compte de ces douleurs persistantes.

-A contrario, lorsqu'une pathologie évolutive continue à se développer pour son propre compte, comme elle le ferait en l'absence de tout accident, l'incapacité qui en découle ne peut plus être imputée à l'accident du travail de telle manière qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour fixer le taux d'incapacité permanente. Ainsi, « *s'il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif, d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se plaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime, à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui* » (Cass.,8 septembre 1971,J.T.T.,1972,p. 119 ; Cass.,19 décembre 1971,J.T.T.,1975,p. 11).

-« *Lorsqu'un travailleur a été victime d'accidents de travail successifs et que le dernier accident a **aggravé** les conséquences du premier, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail **dans son ensemble** dès lors que l'incapacité de travail fixée constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle* » (Cass.,15 janvier 1996,R.G. n° S950094N,www.juportal.be ; Cass.,9 mars 2015,S.14.0009.N,www.juportal.be). Il résulte de cette interprétation partagée par la Cour de cassation que dans pareil cas, en ce qui concerne l'évaluation des conséquences de cet accident, pour déterminer le taux de l'incapacité permanente constatée après le nouvel accident, il n'y a pas lieu de déduire le taux de l'incapacité constatée après le premier accident. C'est dans cette hypothèse d'une aggravation des conséquences du premier accident causées par le second accident, que la Cour de cassation a précisé que « *pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences* ».

## **Application**

### Sur la date de consolidation et les périodes d'incapacités.

Monsieur Shanoune critique le rapport d'expertise du docteur P. O. en ce qu'il retient deux dates de consolidation.

Les éléments retenus par l'expert et partagés par la scrl P & V assurances ne sont pas pertinents pour justifier l'existence de deux dates de consolidation.

Pour rappel, la consolidation est « *le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail* ». Le juge qui constate que le taux de l'incapacité de travail d'une victime d'un accident du travail s'est modifié après cette date ne décide pas légalement que l'incapacité est déjà devenue permanente avant cette date (Cass.,30 mars 1987, RG 5592, Pas.,1987,I,p. 909). Cette jurisprudence que la cour partage, permet de considérer qu'il n'existe dès lors en principe qu'une seule date de consolidation.

En l'espèce, la date du 7 septembre 2007 ne répond pas à cette définition, puisqu'une opération réalisée le 11 juin 2021 et envisagée de longue date par plusieurs médecins consultés par monsieur H. S., a permis d'améliorer la capacité de gain de monsieur H. S..

La cour estime qu'il y a lieu de retenir une seule date de consolidation, à savoir la date du 7 juin 2022 ainsi que les périodes d'incapacité suivantes :

- Incapacité temporaire à 100 % du 6 septembre 2006 au 6 septembre 2007
- Incapacité temporaire à 25 % du 7 septembre 2007 au 10 juin 2021
- Incapacité temporaire à 100 % du 11 juin 2021 au 6 juin 2022.
- Incapacité permanente de 15 % au 7 juin 2022.

#### Sur l'indemnisation de la période d'incapacité de travail du 7 septembre 2007 au 6 juin 2022.

Monsieur H. S. revendique l'octroi des indemnités d'incapacité temporaire totale de travail du 7 septembre 2007 au 6 juin 2022 en se basant sur l'article 23 de la loi du 10 avril 1971.

En réalité, monsieur H. S. était durant la période du 11 juin 2021 au 6 juin 2022 en incapacité temporaire à 100 % de telle manière que monsieur H. S. a droit à une indemnité d'incapacité temporaire totale.

La question se pose pour la période du 7 septembre 2007 au 10 juin 2021 durant laquelle il était en incapacité temporaire partielle à 25 %.

L'article 23 de la loi du 10 avril 1971 dispose :

*« Si l'incapacité temporaire de travail est ou devient partielle, l'entreprise d'assurances peut demander à l'employeur d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire. La remise au travail ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du médecin du travail lorsque cet avis est prescrit par le Règlement général pour la protection du travail ou lorsque la victime s'estime inapte à reprendre le travail.*

*Dans le cas où la victime accepte la remise au travail, elle a droit à une indemnité équivalant à la différence entre sa rémunération avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail.*

*Jusqu'au jour de la remise complète au travail ou de la consolidation, la victime bénéficie de l'indemnité d'incapacité temporaire totale:*

*1°si, non remise au travail, elle se soumet à un traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation;*

*2°si, non remise au travail, il ne lui est pas proposé de traitement en vue de sa réadaptation;*

*3°si, pour un motif valable, elle refuse la remise au travail ou le traitement proposé ou si elle y met fin.*

*Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément la remise au travail proposée, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans celle qui lui est provisoirement offerte.*

*Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément le traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculée d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans une profession provisoire qui lui est promise par écrit, suivant les modalités prévues au premier alinéa, pour le cas où elle suivrait le traitement.*

*Pendant le temps nécessaire à la procédure de remise au travail visée par cet article, la victime a droit à l'indemnité d'incapacité temporaire et totale de travail ».*

Il ressort de cette disposition légale que la victime d'un accident du travail qui est atteinte d'une incapacité temporaire de travail partielle, bénéficie jusqu'au jour de sa remise complète au travail ou de la consolidation, de l'indemnité temporaire totale si, pour quelque motif que ce soit, elle n'est pas remise au travail ou si aucun traitement ne lui est proposé en vue de sa réadaptation (en ce sens : Cass., 2 novembre 1998, RG S.97.0171.N ; Cour trav. Bruxelles, 28 janvier 2008, RG n° 48.656, sommaire disponible dans Chr.D.S., 2009, p. 352 ; C.T. bruxelles, 18 juillet 2012, R.G. n°2010/AB/653, terralaboris.be).

La cour n'aperçoit pas à quel titre, le fait que monsieur H. S. ne se soit fait opérer qu'en juin 2021 (malgré que plusieurs médecins consultés par lui étaient favorables à l'opération longtemps avant) priverait monsieur H. S. du bénéfice de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971.

La position défendue par la scrl P&V Assurances est d'autant moins pertinente que dans les faits, elle n'a jamais marqué son accord pour qu'il subisse cette intervention et que comme

l'explique le docteur C. dans un courrier du 30 novembre 2022 déposé au dossier de monsieur H. S., ce dernier craignait que s'il se faisait opérer sans l'accord de l'assureur-loi, il n'aurait plus droit aux indemnités d'incapacité de travail.

L'intervention chirurgicale a été réalisée alors que lors de la séance d'expertise du 28 juillet 2020, l'expert P. O. a estimé légitime la proposition d'intervention chirurgicale proposée par le docteur C. et tandis que le médecin-conseil de la scrl P & V Assurances présent à la séance d'expertise semblait s'y rallier (même s'il en rediscuterait avec le médecin-conseil en charge du dossier) et que l'expert P. O. a confirmé dans son avis provisoire le bien-fondé de l'intervention chirurgicale dans le cadre de cet accident du travail du 6 septembre 2006, après avoir admis une déstabilisation de l'état antérieur par l'accident (toujours contestée par le médecin-conseil de l'assureur-loi dans son courrier adressé à l'expert le 15 février 2021).

Si en juin 2021, monsieur H. S. ne disposait pas d'un accord de l'assureur-loi pour se faire opérer, il était à tout le moins couvert par un avis positif de l'expert, ce qui était de nature à dissiper ses craintes d'une perte des indemnités d'incapacité de travail.

Il existe dès lors une justification convaincante au fait que monsieur H. S. ait longtemps attendu avant de se faire opérer.

Le fait que la mutuelle aurait pu prendre en charge les frais d'une intervention chirurgicale bien avant n'était pas de nature à faire disparaître ses craintes et ne saurait de toute manière pas priver monsieur H. S. du bénéfice de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971.

L'argumentation développée par la scrl P&V Assurances en lien avec la réception tardive de la scintigraphie osseuse du 18 avril 2007 n'est pas davantage pertinente. Quand bien-même elle précise n'avoir reçu ce rapport que le 6 décembre 2012, elle a maintenu sa position de refuser d'admettre que l'accident ait déstabilisé l'état antérieur, son médecin-conseil soutenant d'ailleurs dans le cadre des observations faites le 15 février 2021 à l'avis provisoire de l'expert P. O. qu'une « *scintigraphie ne permet pas de faire la différence entre une évolution arthrosique dégénérative et une évolution traumatique* ». Cette scintigraphie dont le docteur M. (sapiteur désigné par le second expert, le docteur D.) eut connaissance puisqu'il fait référence dans rapport du 23 juin 2015, n'a pas davantage amené ce second expert désigné par le tribunal à admettre que l'accident du 6 septembre 2006 ait déstabilisé l'état antérieur. Il ne peut dans ces conditions être considéré que la longueur de la période d'incapacité temporaire serait due à l'attitude fautive de monsieur H. S. ni que la transmission plus tôt des pièces médicales aurait amené la scrl P & V Assurances à marquer son accord pour qu'il se fasse opérer. L'établissement d'un rapport de carence par le docteur D. ne conduit pas à une autre conclusion. Le tribunal a d'ailleurs admis dans son jugement du 2 septembre 2014 qu'il semble « *qu'il y ait eu des perturbations dans la communication entre la partie demanderesse et l'expert judiciaire qui sont à présent résolues* » pour refuser

d'entériner le rapport de carence du 8 juillet 2012 et décider de la poursuite des travaux d'expertise.

En conclusion, monsieur H. S. a droit à obtenir une indemnité d'incapacité temporaire totale du 7 septembre 2007 au 10 juin 2021 en application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971.

Le fait que l'expert P. O. estime dans la conclusion de son rapport d'expertise établi en juillet 2022 que monsieur H. S. aurait pu reprendre une activité professionnelle dans le domaine du gardiennage dès le 7 septembre 2007 ne fait pas obstacle à la conclusion qui précède.

#### Sur l'appareil d'orthopédie

Monsieur H. S. sollicite de condamner la scrl P & V Assurances à prendre en charge les frais dus en vertu de la loi du 10 avril 1971.

L'article 28 de cette loi dispose que :

*« La victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident ».*

L'expert a conclu dans son rapport d'expertise que monsieur H. S. devait obtenir un appareil d'orthopédie en l'occurrence une attelle de poignet à titre thérapeutique.

La cour constate que la scrl P & V Assurances est d'accord avec cela puisqu'elle demande dans le dispositif de ses conclusions d'entériner le rapport d'expertise en reprenant cette attelle .

La cour considère que ces frais d'attelle de poignet doivent être pris en charge par la scrl P & V Assurances.

#### **VI. La décision de la cour du travail**

La cour déclare l'appel recevable et fondé.

La cour réforme le jugement dont appel.

La cour dit pour droit que l'accident du travail du 6 septembre 2006 a entraîné les périodes d'incapacité de travail suivantes :

- incapacité temporaire à 100 % du 6 septembre 2006 au 6 septembre 2007
- incapacité temporaire partielle de 25 % du 7 septembre 2007 au 10 juin 2021 ;
- incapacité temporaire à 100 % du 11 juin 2021 au 6 juin 2022

-consolidation au 7 juin 2022 avec une incapacité permanente partielle de 15 %

La cour dit pour droit que monsieur H. S. a droit à une indemnité d'incapacité temporaire totale pour la période du 7 septembre 2007 au 10 juin 2021.

La cour condamne la sclr P & V Assurances à payer à monsieur H. S., suite à l'accident du travail du 6 septembre 2006, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des précisions données ci-avant et frais dus en vertu de la loi du 10 avril 1971 (en ce compris les frais d'attelle du poignet), à augmenter des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à partir de leur exigibilité.

La cour condamne la sclr P & V Assurances à payer à monsieur H. S. les dépens de l'instance d'appel liquidée à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure.

La cour condamne la sclr P & V Assurances aux frais et honoraires de l'expert P. O., déjà taxés par une ordonnance du 5 septembre 2022 à 4.145 euros sous déduction d'une provision de 1.000 euros.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K., conseiller,  
D. D., conseiller social au titre d'employeur, désigné par une ordonnance du 30.05.2024  
(rép : 2024/1365)  
N. S. H., conseiller social au titre d'ouvrier  
Assistés de J. A., greffier

J. A.,                      N. S. H.,                      D. D.,                      P. K.,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 6<sup>ième</sup> Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 juin 2024, où étaient présents :

P. K., conseiller,  
J. A., greffier

J. A.

P. K.